## Journée d'introduction des systèmes de santé suisse et fribourgeois

# Droit des patient-e-s et secret professionnel

**Alexandre Grandjean,** Conseiller juridique DSAS

Grangeneuve, le 3 octobre 2025

# Droit des patient-e-s – les règles essentielles et leur base légale

Les principaux droits des patient-e-s sont ancrés dans la Loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan). En substance, il s'agit des droits suivants:

**Art. 45 al. 1 LSan** Libre choix du ou de la professionnel-le de la santé

Toute personne a le droit de s'adresser au ou à la professionnel-le de la santé de son choix.

**Art. 47 al. 1 LSan** Droit d'être informé

Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient ou patiente a le droit d'être informé-e de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur la nature, le but, les modalités, les risques et le coût prévisibles ainsi que sur la prise en charge par une assurance des différentes mesures diagnostiques, prophylactiques ou thérapeutiques envisageables. Il ou elle peut demander un résumé par écrit de ces informations.

# Droit des patient-e-s – les règles essentielles et leur base légale

**Art. 48 al. 1 LSan** Consentement libre et éclairé: Personne capable de discernement

Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé d'un patient ou d'une patiente capable de discernement, qu'il ou elle soit majeur-e ou mineur-e.

**Art. 60 al. 1 LSan** Consultation du dossier

Le patient ou la patiente a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il ou elle peut s'en faire remettre gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au ou à la professionnel-le de la santé de son choix.

# La directive anticipée et ses effets

La personne détermine pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement,

> les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non;

> la personne chargée de prendre les décisions relatives à un traitement médical au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Tous les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter les directives anticipées rédigées par le patient si celui-ci se trouve dans une situation qu'elles prévoient .

> Le professionnel de la santé n'est autorisé à s'écarter des directives anticipées que s'il a de bons motifs de croire qu'elles ne correspondent plus à la volonté actuelle de la personne ou qu'il existe un conflit d'intérêts entre le patient et la personne désignée comme représentant thérapeutique.

# Incapacité de discernement: pouvoirs de représentation découlant du Code civil

Les personnes suivantes sont habilitées à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

# Droit des patient-e-s – la Commission de surveillance cantonale

**Art. 17 LSan** Commission de surveillance

[1] Une Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (ci-après : Commission de surveillance) est instituée.

[2] …

[3] Elle désigne en son sein un ou plusieurs médiateurs chargés de concilier les parties.

[4] Elle se compose de membres permanents et non permanents représentant les milieux concernés, son secrétariat étant assuré par un ou une juriste. Sa composition et son organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

# Droit des patient-e-s – plus d'informations

- Loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan):

F: https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.0.1

D: https://bdlf.fr.ch/app/de/texts_of_law/821.0.1

- Publication: L'essentiel sur les droits des patients/Die Patientenrechte im Überblick

F: http://www.fr.ch/ssp/files/pdf95/sani-ddp17_broch_fr.pdf

D: http://www.fr.ch/ssp/files/pdf95/sani-ddp17_broch_de.pdf

- Publication: Directives anticipées en santé mentale dans le canton de Fribourg/Patientenverfügungen in der Psychiatrie im Kanton Freiburg

F: https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dsas/_www/files/pdf76/directives_anticipees_f.pdf
D: https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dsas/_www/files/pdf76/directives_anticipees_d.pdf

# La relation de soins – une relation de confiance protégée

La relation entre le personnel soignant et la personne patiente est une relation de confiance.

Cette relation de confiance nécessite que la personne patiente puisse se confier entièrement au personnel soignant, libre de toute crainte que l'information soit divulguée ou utilisée à mauvais escient.

Pour garantir cette liberté, le dossier médical est juridiquement protégée par

- le droit civil: relation contractuelle
- le droit pénal: secret médical (art. 321 CP)
- le droit public sanitaire cantonal (LSan) et fédéral (LPMed)
- le droit de la protection des données cantonal (LPrD) et fédéral (LPD)

# Secret médical – art. 321 al. 1 Code pénal
# Qui et quoi?

*« Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

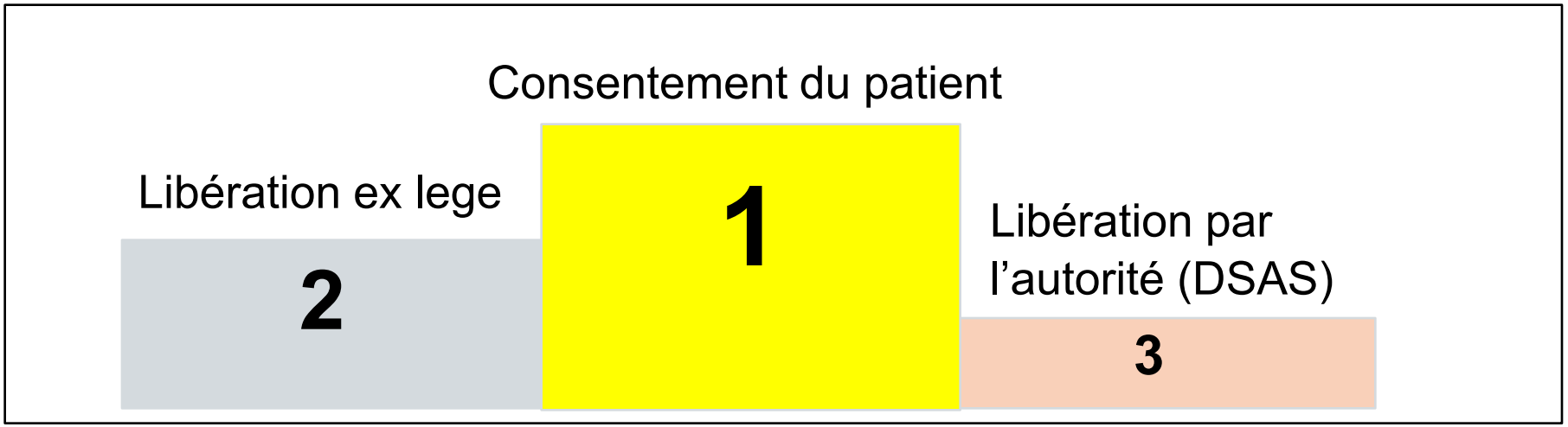
*Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.*

*La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.»*

# Libération du secret médical (art. 321 al. 2 et 2 CP) – comment faire?

« *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.*

*Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.* »



# Libération ex lege

La loi autorise (et oblige parfois) les professionnel-le-s médical-e-s à révéler certains faits protégés par le secret médical (liste non exhaustive):

- Etat de nécessité (art. 17 CP): permet en situation d'urgence, de révéler des informations confidentielles à un tiers pour qui elles sont d'une importance primordiale
- Sécurité routière (art. 15d al.1 let. e LCR): droit du médecin de signaler les personnes qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté un véhicule automobile en raison de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause de toxicomanie
- Maladie contagieuse (art. 27 LEp): devoir d'annonce
- Protection de la vie ou de l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique (art. 90a LSan): droit d'informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit

# Libération par la DSAS

Une personne tenue au secret professionnel qui n'est ni déliée par le patient lui-même ou la patiente elle-même, ni par la loi, peut être libérée par décision de la Direction de la santé et des affaires sociales, sur le préavis du ou de la médecin cantonal-e (art. 90 LSan).

**Procédure:**

1. Adresser une demande écrite à la DSAS indiquant notamment:

a) l'**identité** et les coordonnées du professionnel, du patient et d'éventuelles autres parties à la procédure (p.ex. parents d'un-e mineur-e);

b) les **circonstances** générales, la motivation de la requête et d'éventuelles pièces probatoires;

c) indication sur la **capacité de discernement** du patient;

d) motif pourquoi le consentement du patient ne peut pas être obtenu;

e) év. motif de retrait de l'effet suspensif d'une décision.

# Libération par la DSAS

**Procédure (suite):**

2. Echange d'écritures:

   a) transmission de la requête aux parties pour détermination;

   b) préavis du Médecin cantonal sur la requête et les déterminations;

   c) contre-observations des parties.

3. Décision de libération du secret médical, sujette à recours

En cas de questions, consultez le site internet
http://www.fr.ch/smc/fr/pub/pratiques_m_dicales/secret_professionnel.htm

# Questions - dialogue

**Merci pour votre attention**